

LE CONSEIL

Composé de :
Président de séance
Membre effectif
Membre effectif
Membre suppléant
Membre suppléant

Et assisté par : Maître , Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part
au vote

En séance publique du 13 octobre 2015

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55.

Contre :

Monsieur P, dont les bureaux sont établis à

Préventions :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 27 mai 2015, a décidé de renvoyer le confrère P devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour y répondre des préventions suivantes :

- en contravention à l'article 10 de la loi du 26 juin 1963, avoir négligé de participer aux élections ordinaires du 16 octobre 2014 ;
- du 16 octobre 2014 à ce jour, en contravention à l'article 29 du Règlement de déontologie, être demeuré en défaut de communiquer dans les affaires qui le concernent tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre, en négligeant de donner suite aux courriers qui lui ont été adressés et à une convocation du Bureau du Conseil.

Procédure :

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau du 27 mai 2015;

Vue la convocation adressée le 18 juin 2015 au confrère P;

Vu le procès-verbal d'audition du 16 septembre 2015;

Les faits :

Il résulte des explications fournies par le confrère P qu'il a participé aux élections ordinaires du 16 octobre 2014.

Il n'a néanmoins réservé aucune suite au courrier qui lui a été adressé le 11 décembre 2014 par lequel le Conseil, à qui le vote n'était pas parvenu, lui demandait de s'en expliquer.

Convoqué en séance du Bureau du 27 mai 2015, il n'a pas comparu. Il a manifesté par un mail du 4 mai 2015 sa volonté de ne pas comparaître.

En droit :

Il résulte de l'exposé qui précède que la première prévention n'est pas établie tandis que la seconde l'est.

Néanmoins, tenant compte de la comparution du confrère P en séance du 16 septembre 2015, des explications qu'il y a fournies et des excuses qu'il a présentées, le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu de lui infliger une sanction.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

- constate que la première prévention n'est pas établie et acquitte le confrère P de ce chef de poursuites ;
- constate que la seconde prévention est établie;
- décide de ne pas infliger de sanction au confrère P.